



Service Commerce/AA

Envoyé en préfecture le 26/06/2020  
Reçu en préfecture le 26/06/2020  
Affiché le   
ID : 017-211704150-20200626-20\_1597-AR

## ARRÊTÉ N°20-1597

### ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF

**Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés  
de la branche professionnelle Code NAF 47.72A Commerce de détail d'habillement en magasin  
spécialisé**

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-13, L. 3132-25, L. 3132-26, R.3132-21 et L. 3132-27,

Vu l'arrêté 19-599 portant sur la délégation de fonction et de signature, donnée à Mme Liliane ARNAUD, pour inscrire et régler les questions relatives aux commerces (centre-ville et grands commerces en périphéries),

**VU** la délibération n°2019-169 du conseil municipal en date du 11/12/2019 ;

**VU** l'arrêté 19-4457, en date du 08/01/2020, par lequel la branche professionnelle Code NAF 47.72A Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, a été autorisée à faire travailler du personnel pendant 10 dimanches au cours de l'année 2020, à savoir les dimanches suivants :

Dates	Motivation
12 janvier 2020	Soldes d'hiver
19 janvier 2020	Soldes d'hiver
26 janvier 2020	Soldes d'hiver
2 février 2020	Soldes d'hiver
28 juin 2020	Soldes d'été
5 juillet 2020	Soldes d'été
12 juillet 2020	Soldes d'été
19 juillet 2020	Soldes d'été
6 décembre 2020	Fêtes de fin d'année
13 décembre 2020	Fêtes de fin d'année
20 décembre 2020	Fêtes de fin d'année
27 décembre 2020	Fêtes de fin d'année

**APRES** consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 02/12/2019;

**DATE D'AFFICHAGE : 26 JUIN 2020**



## ARRÊTE MODIFICATIF

### ARTICLE 1 :

Concernant la branche d'activité « Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé », il est proposé de faire droit à la demande des commerçants qui souhaitent ouvrir 12 dimanches en 2020. Les dimanches initialement autorisés dans l'arrêté 19-4457 sont à modifier pour cette branche d'activité comme suit ;

Cette liste est complétée par le dimanche suivant :

- 26 juillet 2020

L'autorisation de faire travailler du personnel est retirée pour le dimanche suivant :

- 28 juin 2020

### ARTICLE 2 :

L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon, selon la décision du maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut être modifié avant le 31 décembre et deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, Madame la Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **26 JUIN 2020**  
et de sa publication le **26 JUIN 2020**

Fait à Saintes, le **26 JUIN 2020**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire  
Madame Lillane ARNALD

